

SAS EUXIS

*Certifié conforme
à l'original*

*Géraldine
Gaut*

Société par actions simplifiée

Au capital de 100.000 €

Siège social 49 rue Maurice Arnoux, 92120 Montrouge.

RCS Nanterre 451 760 557

STATUTS

A jour au 29 avril 2010.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **EUXIS**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, et/ou immobilières, la gestion du portefeuille ainsi constitué, toutes opérations portant sur des valeurs mobilières, tous placements de capitaux sous toutes formes, l'acquisition, la création, la location, la prise à bail ou en gérance libre, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à cette activité, l'assistance en matière industrielle, commerciale, administrative ou financière la prestation de tous services la gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers. Acquisition et gestion de droits démembrés, exploitation d'emplacements de parkings.

- Le conseil en organisation, commercialisation et management des sociétés.

Et généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées :

· la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

· toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 49 rue Maurice Arnoux, 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er mai d'une année et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est versé une somme totale de 100.000 € représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de l'Union des Banques de PARIS Agence Centrale – 7, rue des 3 Fontanots, 92729 Nanterre cedex, dépositaire des fonds, établi le 19.01.2004, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Serge GRAVIS, représentant les associés fondateurs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 €.

Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation ou de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires, dans un délai de trente jours courant à compter de la réception de la demande d'agrément, en convoquant une assemblée des actionnaires ou en les consultant par écrit.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la demande d'agrément par l'actionnaire à la société. Elle est notifiée au cédant dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Président n'a pas notifié la décision des actionnaires à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à autorisation dans les conditions définies ci-dessus.
6. Sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la procédure d'agrément, toute cession d'actions, sauf entre actionnaires, devra être opérée en respectant le droit de préemption et, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue dans les conditions suivantes
 - a) l'actionnaire cédant doit notifier à la société son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des actions à céder, du prix et des autres conditions de la cession proposée. Dans le mois de cette notification, le président doit porter ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.
 - b) les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser à la société et à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, ceci dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification à la société.

A défaut de notification dans le délai de soixante jours visé ci-dessus, l'actionnaire cédant pourra céder ses actions soumises à ce droit de préemption au cessionnaire mentionné dans la notification adressée à la société aux prix, termes et conditions que ceux contenus dans cette notification.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier préalablement son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux associés de la Société, individuellement qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les

proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 – SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où l'un des associés majoritaires, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société ou la majorité des droits de vote à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 1 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'associé majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société ou de la majorité des droits de vote, sur la même base de prix d'action dans le délai de 1 mois suivant la demande qui lui en aura été faite par l'associé majoritaire cédant.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 -NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de pluralité d'associés, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ses actions.

ARTICLE 16. - PRESIDENT.

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

En cas de décès, démission ou de révocation du président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 17.- DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES.

1. Le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, son directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit communiquer une fois par an, dans les 4 mois de la clôture de l'exercice, au (ou aux) commissaire(s) aux comptes, le texte des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et l'une des personnes visées au paragraphe précédent.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions réglementées et la liste des conventions courantes. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20.- DECISIONS COLLECTIVES

Mode de consultation

1. Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite, par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie ou au moyen de supports électroniques.

Les actionnaires seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 30 % du capital social.

L'ordre du jour sera joint à la convocation. Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires seront mis à la disposition de ceux-ci au moins quinze jours avant toute décision prise par acte SSP, toute consultation écrite, par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie ou au moyen de supports électroniques ou toute assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, par télécopie ou au moyen de supports électroniques, les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, l'assemblée se réunit sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Les décisions des actionnaires doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

2. A) Les décisions des actionnaires concernant:

Comptes annuels et affectation des résultats,
Nomination et révocation du Président,
Nomination et révocation du directeur général,
Nomination des commissaires aux comptes,

sont prises à la majorité simple.

B) Les décisions des actionnaires concernant

- Dissolution et liquidation de la société,
- Modifications du capital social augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Agrément des cessions d'actions,

sont prises à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

C) Ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'augmentation des engagements des actionnaires,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

D) Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

E) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

En cas de décision collective exprimée dans un acte SSP, un exemplaire dudit procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un actionnaire.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Un exemplaire de ce procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un actionnaire.

F) Les copies ou extraits des décisions des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et au cours de la liquidation de la société par le liquidateur.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DECISIONS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées sur présentation d'un mandat de l'associé absent ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

Au moins 15 jours avant toute décision collective, il doit être tenu à la disposition des actionnaires au lieu du siège social les documents nécessaires à leur information.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la décision collective décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Il sera d'abord prélevé sur le bénéfice de l'exercice 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

La décision collective peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision collective, inscrites au compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle et est détenue intégralement par une personne morale, la dissolution opère la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle ou unipersonnelle et est détenue intégralement par une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la décision collective décidant la dissolution ou à défaut par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Un liquidateur est nommé dans les conditions prévues par la décision collective décidant la dissolution ou à défaut par la loi.

La liquidation de la société est effectuée conformément notamment aux dispositions du Code de Commerce.

L'actif net substituant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.